

News Release

Minister for  
International  
Trade



Communiqué

Ministre du  
Commerce  
extérieur

Nº 064

Le 30 mars 1989

LE CANADA DEMANDE L'AUTORISATION DE PRENDRE DES MESURES  
CONTRE LES ÉTATS-UNIS POUR DÉFAUT DE SE CONFORMER  
À LA DÉCISION D'UN GROUPE SPÉCIAL DU GATT

Le ministre du Commerce extérieur, John C. Crosbie, a annoncé aujourd'hui que le Canada entreprend des démarches pour obtenir du GATT l'autorisation de retirer des concessions aux États-Unis pour défaut d'avoir appliqué la décision du groupe spécial du GATT sur le "Superfund".

Un groupe spécial du GATT, formé à la demande du Canada, a statué que la taxe discriminatoire imposée par les États-Unis sur le pétrole importé en vertu de la législation d'octobre 1986 sur le "Superfund" va à l'encontre des règles du GATT.

Depuis l'adoption du rapport du groupe spécial, en juin 1987, le Canada a fait pression sur les États-Unis, tant au niveau du GATT qu'au plan bilatéral, pour que les mesures nécessaires soient prises afin d'éliminer l'aspect discriminatoire de cette taxe. Les États-Unis n'ont posé aucun geste en ce sens.

Le Canada a ensuite proposé que les États-Unis offrent une compensation en attendant le retrait de la mesure non conforme. Les États-Unis n'ont pas réagi à cette proposition.

Le ministre Crosbie a déclaré que "le Canada a épuisé toutes les autres possibilités lui permettant de protéger ses droits en vertu du GATT; il souhaiterait que les États-Unis retirent cette taxe discriminatoire. Nous ne cherchons pas à exercer systématiquement des représailles ni à intervenir unilatéralement. Le Canada agira plutôt conformément à ses obligations en vertu du GATT, c'est-à-dire qu'il demandera au GATT l'autorisation de retirer des concessions équivalentes".

.../2

"Nous tiendrons bien entendu des consultations au plan national sur les domaines où il y aurait lieu éventuellement d'appliquer des mesures de rétorsion", a ajouté M. Crosbie.

La loi sur le "Superfund" impose une taxe de 11,7 cents U.S. par baril sur le pétrole importé, comparativement à 8,2 cents par baril pour le pétrole produit au pays. La taxe discriminatoire ajoute environ 10 millions de dollars canadiens au coût des importations de pétrole canadien aux États-Unis.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le:

Service des relations avec les médias  
Ministère des Affaires extérieures  
(613) 995-1874

NOTE DOCUMENTAIRE SUR LE  
SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES  
DIFFÉRENDS DU GATT

- Le système de règlement des différends du GATT vise à supprimer les mesures non conformes à l'Accord général pour garantir un accès sûr aux marchés qu'offre le système de commerce multilatéral.

- Lorsqu'un groupe spécial sur le règlement des différends juge une mesure incompatible avec l'Accord général, et que le Conseil du GATT a adopté le rapport du groupe spécial, la partie contrevenante dispose d'une période raisonnable pour rendre ses mesures conformes aux règles du GATT.

- Si l'une des parties ne parvient pas à appliquer une décision prise par le groupe spécial, le GATT prévoit un mécanisme permettant à la partie lésée de rééquilibrer les concessions d'ordre commercial. En vertu de l'article XXIII(2), la ou les parties lésées peuvent demander au Conseil du GATT le pouvoir de suspendre les "concessions substantiellement équivalentes" (c'est-à-dire des mesures de rétorsion). La partie lésée peut également accepter une compensation du pays contrevenant, généralement sous la forme de tarifs réduits.

- Une partie contractante ne peut légalement user de mesures de rétorsion que si cette action est officiellement autorisée par les membres du GATT. Les compensations sont convenues par les parties en litige et n'ont pas à être autorisées par le GATT.

- Les compensations ou mesures de rétorsion devraient être normalement limitées à un montant correspondant aux torts subis et devraient être maintenues jusqu'à ce que la mesure incompatible soit redressée, et non au-delà. Dans les deux cas, toutefois, ces mesures ne doivent constituer un palliatif pour maintenir une situation qui n'est pas conforme à l'Accord général.

#### Superfund

- Les États-Unis ont adopté en octobre 1986 la loi sur le "Superfund", qui prévoit un fonds de 8,5 milliards de dollars pour régler les problèmes d'environnement tels que les décharges de déchets toxiques.

- Le Canada appuie le principe du Superfund, mais s'oppose à l'application d'une taxe non conforme au GATT pour financer ce programme.

- Un groupe spécial du GATT, mis sur pied à la demande du Canada, de la Communauté européenne et du Mexique, a conclu que l'aspect discriminatoire de cette taxe était contraire aux règles du GATT et a recommandé que les États-Unis modifient leur loi pour la rendre conforme à l'Accord général. Le rapport du groupe spécial a été adopté par le Conseil du GATT en juin 1987, avec l'appui des États-Unis.